



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

exonération

Question écrite n° 45380

Texte de la question

M. Jean-Paul Bacquet souhaite attirer l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le problème concernant la taxation des plus-values immobilières, notamment en ce qui concerne la notion de résident. La notion de résident est un peu ambiguë. Il n'est pas indiqué français résident à l'étranger mais seulement résident d'un État membre de la Communauté européenne ou résident d'un État non membre de la Communauté européenne (rubriques 60 et 61 de la déclaration 2090 des non-résidents). En tout état de cause, un non-résident en France mais résident dans un État membre de la Communauté européenne est moins taxé qu'un résident d'un État non membre de la Communauté Européenne (26,3 % au lieu de 33 % 1/3). Il lui demande de lui préciser la législation exacte en vigueur concernant ce problème et notamment les mesures prévues pour des non-résidents français obligés d'accepter une mutation professionnelle aux États-Unis, pour une société française, dont ils sont déjà salariés.

Texte de la réponse

Le taux du prélèvement prévu à l'article 244 bis A du code général des impôts (CGI) est en principe fixé à un tiers (33 1/3 %). Par dérogation, il est fixé à 16 % pour les plus-values réalisées par les personnes physiques ou les associés personnes physiques de sociétés dont les bénéfices sont imposés au nom des associés, résidents d'un État membre de la Communauté européenne, qu'ils soient ou non ressortissants de la Communauté européenne. Ainsi, le taux du prélèvement reste notamment fixé à un tiers pour les personnes physiques résidentes d'un État autre que ceux membres de la Communauté européenne, quand bien même elles seraient ressortissantes de France ou d'un État membre de la Communauté européenne. Cela étant, une exonération particulière est prévue pour les plus-values immobilières réalisées lors de la cession : d'immeubles qui constituent l'habitation en France des personnes physiques, non-résidentes de France, ressortissantes d'un État membre de la Communauté européenne, dans la limite d'une résidence par contribuable et à condition que le cédant ait été fiscalement domicilié en France de manière continue pendant au moins deux ans à un moment quelconque antérieurement à la cession (CGI, art. 150 U-II 2°). Cette exonération, qui est le corollaire de l'exonération de la résidence principale pour les contribuables domiciliés en France, s'applique notamment aux Français qui transfèrent leur domicile dans un État membre ou non de la Communauté européenne.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Paul Bacquet](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (4^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45380

Rubrique : Plus-values : imposition

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 août 2004, page 5938

Réponse publiée le : 14 décembre 2004, page 9991